



C.H. LAVAUR



Lavaur, le 23/11/2010

## **PRIME OU INDEMNITES DE NUIT ET TRAVAIL INTENSIF DANS LA FPH**

Textes législatifs concernant les indemnités horaires de nuit et le travail intensif :

- ▶ [Décret 88-1084 du 30 novembre 1988](#) relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration pour travail intensif
- ▶ [Arrêté du 20 avril 2001](#) fixant le taux de la majoration pour travail intensif

Tous les agents titulaires et stagiaires de la fonction publique hospitalière qui assurent totalement ou partiellement leur service normal de travail entre 21 h et 6 h perçoivent des indemnités horaires dont le taux est de 0,17 € de l'heure.

De plus, cette indemnité horaire est complétée d'une majoration pour travail intensif d'un montant de 0,90 € de l'heure pour les agents de la fonction publique hospitalière suivants :

- ▶ les infirmiers de la fonction publique hospitalière
- ▶ les aides-soignants et les ASH - agents des services hospitaliers
- ▶ les personnels de rééducation
- ▶ les sages-femmes
- ▶ les personnels médico-techniques

- les cadres et cadres supérieurs de santé, de rééducation ou médico-techniques
- l'ensemble des agents personnels concourant aux soins dans les services d'admission d'urgence et les services mobiles de secours d'urgence.
- Les agents assurant la conduite des chaudières et des moteurs.
- Les agents affectés dans les standards téléphoniques desservant au moins 500 lits.

Ainsi, les agents de la FPH concernés perçoivent un total de 1,07 € par heure de nuit entre 21 h et 6 h.

## **CéGéT**ez vous et mêlez vous de votre hosto !

Permanence le mardi de 9 h à 16 h. tél. : 05 63 83 30 38 ou 3038 Mail : [cgt.chlavour@wanadoo.fr](mailto:cgt.chlavour@wanadoo.fr)

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet : [www.cgt-chlavour.fr](http://www.cgt-chlavour.fr)

